



ARRETE DU MAIRE

CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE PARVIS SAREPTA / RESIDENCE SENIORS

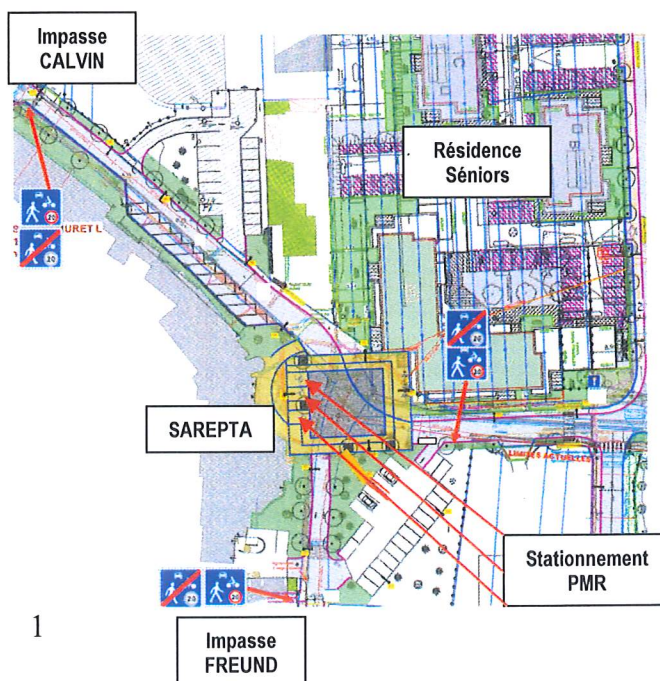
- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ».

Le périmètre de cette zone comprend la voirie situé entre l'impasse Calvin, l'impasse Freund et la rue Luther.



Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivant édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté du maire.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque que le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Article 3 : 3 emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés au niveau du parvis devant l'entrée principale de l'EHPAD SAREPTA. Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 4 : l'arrêté prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal MOLSHEIM
- SELECTOM
- EHPAD SAREPTA
- SIBAR – résidence séniors
- Service technique municipal
- Police Municipale de Molsheim
- Archives

DORLISHEIM, le 3 février 2016

Le Maire,
Gilbert ROTH

